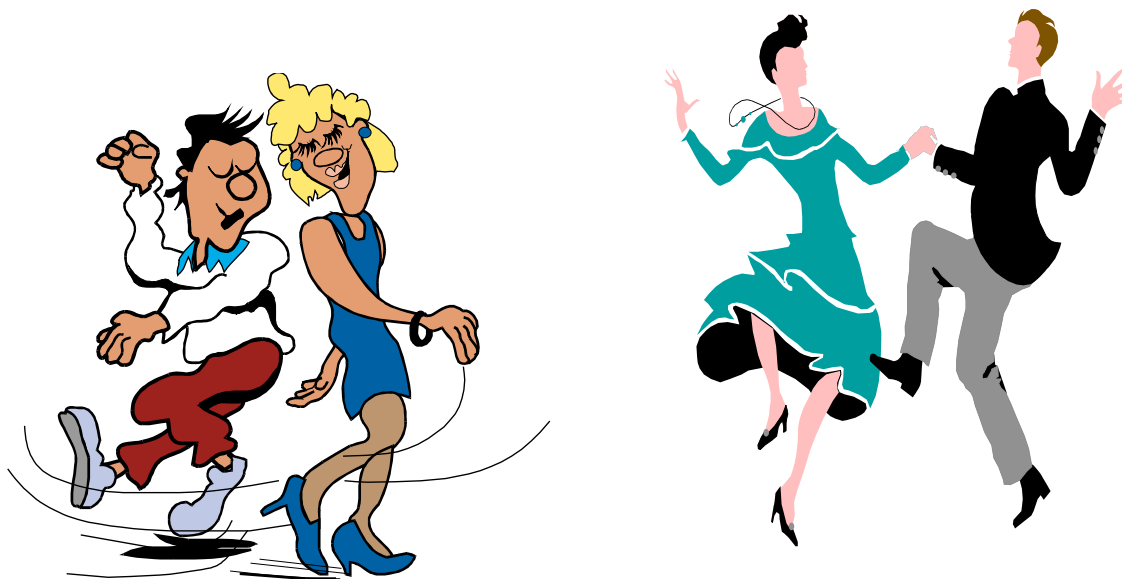


vous êtes maire,  
vous louez votre salle des fêtes



vos obligations définies par le décret  
98-1143 du 15 décembre 1998

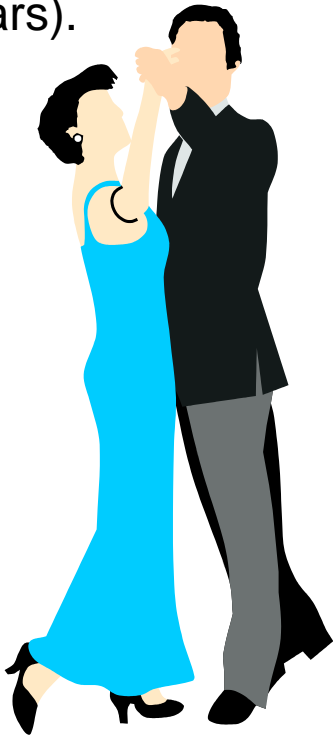


# à qui s 'applique ce décret ?

Il s 'applique aux établissements recevant du public et diffusant habituellement de la musique amplifiée selon un rythme régulier ou saisonnier :

il concerne l 'ensemble des salles des fêtes et des salles de spectacle de votre commune.

Par ailleurs, les exploitants de lieux musicaux sont assujettis aux mêmes obligations (discothèques, bars karaoké, restaurants, piano-bars).



Établissements  
recevant du public.

et

diffusant à titre habituel de la  
musique amplifiée selon un  
rythme régulier ou saisonnier

- Sont exclues de ce texte les salles réservées à l 'enseignement de la musique et de la danse, les cinémas et locaux de répétition qui sont soumis à la réglementation des bruits de voisinage (code de la santé publique, décret du 18 Avril 1995, article R 48-3).

# pourquoi une telle réglementation ?

L'objectif premier est de concilier l'exercice d'une activité réputée bruyante avec la tranquillité du voisinage et la préservation de la santé publique.

il protège la santé des utilisateurs



Au dessus de 85 dB(A), le bruit devient nocif, il y a danger pour l'oreille humaine selon l'intensité du son, et la durée d'exposition de l'individu.

- Les **lésions** peuvent être **réversibles** ( bourdonnements d'oreille, surdité partielle ou temporaire,...) ou **irréversibles** si les cellules ciliées responsables de l'audition ont été détruites ou endommagées, suite à de trop forts niveaux sonores ( bourdonnements permanents appelés acouphènes, surdité définitive partielle ou totale).

L'État, soucieux de préserver la santé du public, a limité pour toute salle municipale, en tout point accessible au public, à **105 décibels le niveau sonore ambiant**.

Pour estimer ce niveau sonore, reportez-vous à la page suivante.

## il protège la santé des voisins



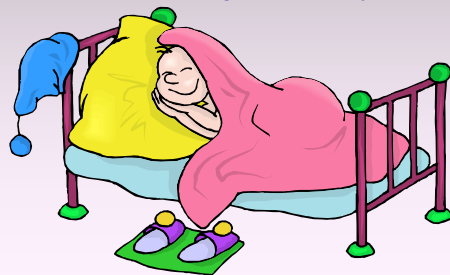
Lorsqu'une personne est exposée contre sa volonté à un bruit même faible, de durée variable, mais répétée, les effets sur l'organisme peuvent être réels :

modification du comportement (agressivité)

perturbation du sommeil

état dépressif (prise de médicaments)

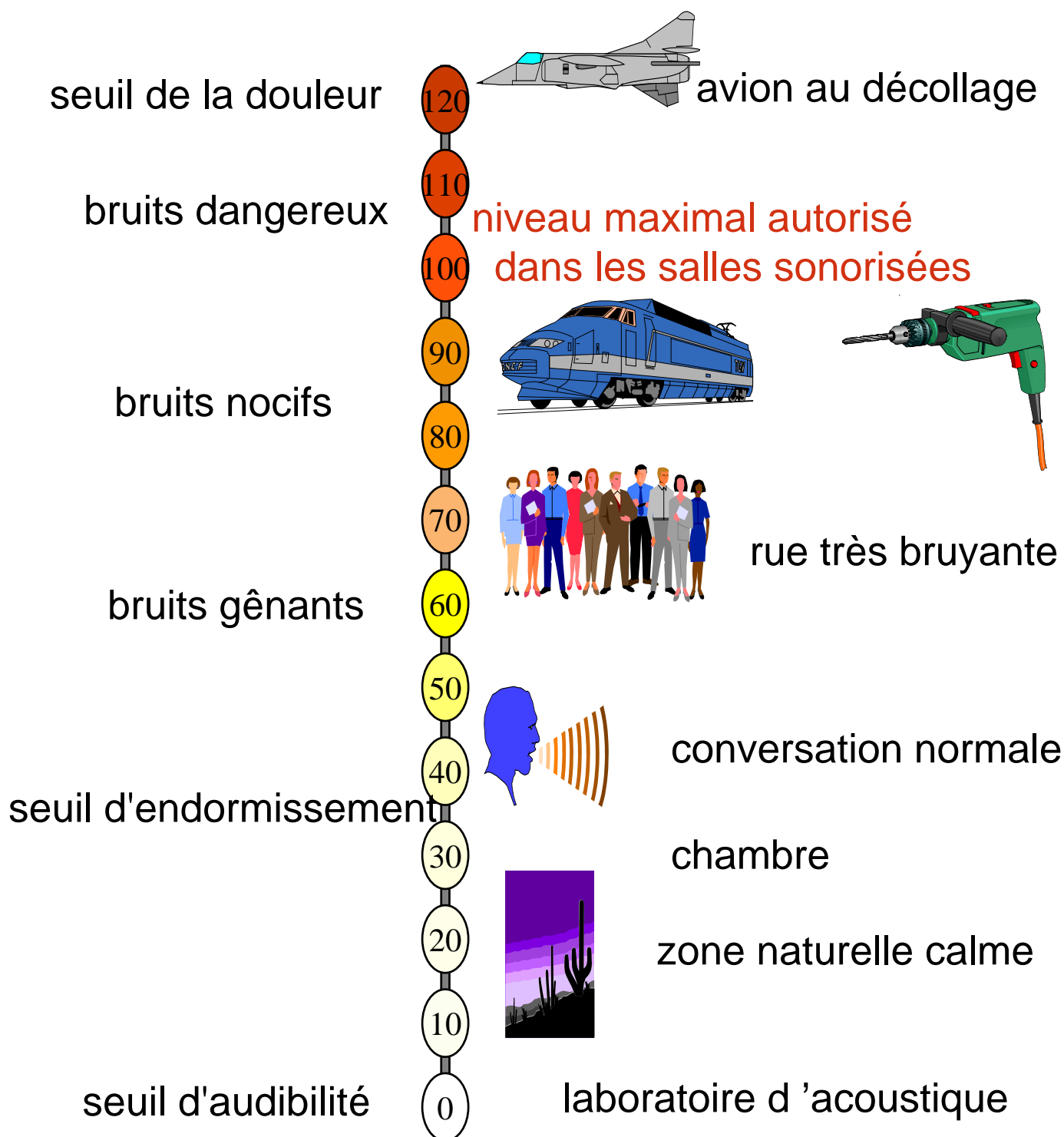
Aussi, il est important de savoir comment le niveau sonore émis dans votre établissement se propage dans les logements les plus proches. La loi tolère une émergence maximale dans ces logements de **3 décibels** par bande de fréquence ( de 125 Hz-son grave des basses fréquences- à 4000 Hz-son aigu des hautes fréquences).



Indépendamment de la protection du public et du voisinage, la réglementation du travail prévoit des mesures de protection du personnel.

Elle énonce que les salariés ne doivent pas être exposés à des niveaux sonores de nature à affecter leur état de santé (art R. 232-8 du code du travail) et préconise des mesures d'insonorisation des locaux où doivent être installées des machines et appareils susceptibles d'exposer les travailleurs à des niveaux d'exposition sonore quotidienne supérieurs à 85 dB(A) (art.235-2-11 du code du travail dont les dispositions s'appliquent aux locaux construits ou aménagés depuis le 1er janvier 1990).

# où vous situez-vous dans l'échelle des bruits en dB(A)



# comment vous mettre en conformité ?

vous devrez faire réaliser :

- une étude d'impact des nuisances acoustiques par un bureau d'études ou par un organisme agréé.
- en cas de lieux contigus, occupés ou habitables, un certificat d'isolement acoustique par un organisme agréé \*.

\* Liste disponible à la DDASS.

déroulement de l'étude :

sonorisation réglée au maximum

protection du voisinage immédiat

Si dans les logements les plus proches

émergence < 3 dB

émergence > 3 dB

pas d'obligation  
ni de limiteur  
ni de travaux

Limiteur et/ou travaux  
d'isolement obligatoires

réalisation de travaux  
ou pose, réglage et scellement d'un limiteur

nouvelles mesures de contrôle dans  
les logements les plus proches

travaux insuffisants

travaux insuffisants

pose, réglage et scellement d'un limiteur obligatoire  
ou renforcement de travaux et nouveau contrôle

protection du public

Si le niveau sonore sur la piste  
à plus de 0,5 m des enceintes

<105 dB(A)

pas d'obligation  
ni de limiteur  
ni de travaux

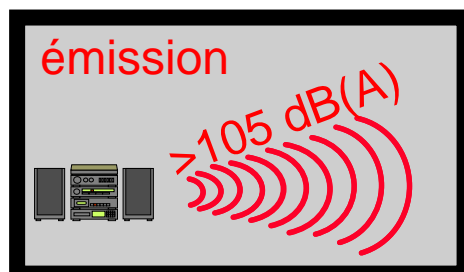
>105 dB(A)

limiteur  
obligatoire

Pose, réglage  
et scellement  
du limiteur

# vous êtes en infraction si...

- vous dépassez les 105 dB(A)
- vous ne respectez pas les valeurs d'isolement avec les logements contigus, donc si vous dépassez les 3 décibels d'émergence tolérés
- vous ne présentez pas l'étude d'impact aux agents assermentés.



émergence > 3 dB  
entre 125 et  
4 000 Hz

Alors, la réglementation prévoit :

contravention de 5ème classe  
et confiscation du matériel



fermeture  
administrative

- contravention de 5ème classe, soit 10 000 F voire 50 000 F pour les personnes morales,
- confiscation du matériel de sonorisation,
- fermeture administrative de la salle municipale.



# adresses utiles

DDASS du Rhône  
pôle de compétence bruit  
245 rue Garibaldi, 69442 LYON CEDEX 3  
tél : 04 72 61 39 11  
fax : 04 72 61 39 57  
Email : dd69-hygiene-publique@sante.gouv.fr



VILLE DE LYON  
DIRECTION DE  
L'ÉCOLOGIE  
URBAINE  
service Hygiène de  
l'habitat

Service communal d'hygiène et  
santé de la ville de LYON  
direction de l'écologie urbaine :  
60 rue de Séze, 69006 LYON  
tél : 04 72 83 14 00  
fax 04 72 83 14 40  
Email : eco-urb@mairie-lyon.fr

Préfecture du Rhône  
Direction de l'administration générale  
et Direction de la réglementation  
106 rue Pierre Corneille  
69419 LYON CEDEX 03  
tél : 04 72 61 60 60  
fax : 04 72 61 64 26



**Direction  
Départementale  
de l'Équipement**

Rhône



Service communal d'hygiène et  
santé de la ville de VILLEURBANNE  
Direction hygiène et santé publique :  
Place Docteur Lazare Goujon  
69100 VILLEURBANNE  
tél : 04 78 03 68 76  
fax : 04 78 03 68 38

Direction départementale de  
l'équipement  
33 rue Moncey  
69 421 LYON cedex 03  
tél : 04 78 62 52 58  
fax : 04 78 62 50 80



Mairie de Villefranche  
Service hygiène et santé  
183 rue de la paix  
BP 419  
69453 VILLEFRANCHE SUR SAONE  
CEDEX  
tél : 04 74 60 36 51

Direction régionale de  
l'environnement  
19 rue de la Vilette  
69 425 LYON cedex 03  
tél : 04 72 13 83 26  
fax : 04 78 53 13 15



Service municipal de santé :  
Mairie, place de la Nation  
69120 VAULX EN VELIN,  
tél : 04 72 04 80 11  
fax : 04 72 04 62 88

Direction départementale du  
travail, de l'emploi et de la  
formation professionnelle  
8,10 rue du Nord  
69 100 VILLEURBANNE  
tél : 04 72 65 58 50  
fax : 04 72 65 58 00



Service communal d'hygiène et  
santé de la ville de VENISSIEUX :  
Mairie, 5 avenue Marcel Houel,  
69200 VENISSIEUX  
tél : 04 72 73 88 88  
fax : 04 72 73 88 77

Direction départementale de  
l'agriculture et de la forêt  
245 rue Garibaldi  
69 421 LYON cedex 03  
tél : 04 72 61 38 38  
fax : 04 72 61 38 43



**GROUPEMENT DE GENDARMERIE  
DEPARTEMENTALE  
DU RHONE**



Direction départementale de  
services vétérinaires  
245 rue Garibaldi  
69 421 LYON cedex 03  
tél : 04 72 61 37 00  
fax : 04 72 61 37 24



Centre d'information et de  
documentation sur le bruit (CIDB) :  
12,14 rue Jules Bourdais  
75017 PARIS  
tél : 01 47 64 64 64  
fax : 01 47 64 64 65  
Email : cidb@cidb.org

Chambre des ingénieurs-conseils  
de France (CIAC) :  
Maison de l'ingénierie  
3 rue Léon Bonnat ; 75016 PARIS  
tél : 01 44 30 49 30  
fax: 01 40 50 92 80  
Email : cicf@cicf.fr